

Pierre ROUHIER
Chef du bureau des concours financiers et
du contrôle budgétaire
03 44 06 12 55
pierre.rouhier@oise.gouv.fr

Beauvais, le 17 octobre 2022

Signalé

**La préfète de l'Oise
à
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents d'établissements publics de coopération
intercommunale
s/c Mesdames et messieurs les sous-préfets**

Objet : Appel à projets et modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention de soutien à l'investissement des collectivités locales (DETR, DSIL, DPV et FNADT) – Exercice 2023

L'État met à disposition des collectivités locales et des établissements publics locaux divers instruments financiers visant à soutenir la réalisation d'opérations structurantes.

Le présent appel à projets vise à rappeler les conditions d'éligibilité (1) et à préciser les modalités de dépôt des demandes de subvention formulées au titre du soutien à l'investissement local pour l'exercice 2023 (2). Une dernière partie vous informe des nouvelles modalités, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour réaliser une demande de versement des subventions allouées (3).

1. Rappel des priorités d'intervention du soutien à l'investissement local et des critères d'éligibilité des maîtres d'ouvrage

Le soutien de l'État à l'investissement local se concrétise au travers de différents outils financiers que sont :

- la **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**
- la **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**
- la **dotation politique de la ville (DPV)**
- le **fond national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)**

La **DETR** est destinée à soutenir la réalisation de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les secteurs d'intervention de cette subvention sont fixés par le « **règlement DETR** » arrêté, chaque année, par la « commission départementale DETR », également chargée d'émettre un avis sur toute demande de subvention DETR supérieure à 100 000 €.

Vous trouverez le règlement DETR applicable sur :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR> (cliquer sur la rubrique de l'année concernée ou, s'il n'est pas encore disponible, consulter la rubrique de l'année précédente et se référer au règlement antérieur).

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (avec ou sans fiscalité propre) sont éligibles à cette subvention, sous réserve de remplir certains critères sociaux-démographiques. La liste définitive des collectivités éligibles à cette subvention ne sera connue qu'au début de l'exercice 2023.

La **DSIL** vise à soutenir six grandes priorités thématiques d'investissement :

- la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables,
- la mise aux normes et de sécurisation des équipements publics,
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

L'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département sont éligibles à cette subvention.

Le caractère structurant et mature de l'opération faisant l'objet d'une demande de financement DSIL est déterminant dans le cadre de la programmation de cette subvention.

La **DPV** contribue au financement d'opérations d'investissement et de fonctionnement qui s'inscrivent dans un contrat de ville.

Seules certaines communes, remplissant des conditions sociaux-démographiques précis, sont éligibles à cette subvention. La liste définitive des collectivités éligibles à cette subvention ne sera connue qu'au début de l'exercice 2023.

Le **FNADT** participe au financement des trois champs d'intervention suivants :

- les actions en faveur de l'emploi, et particulièrement celles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, soutiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité, en particulier grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires, notamment au travers des programmes qui ont pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, ou au travers d'actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises ;

- les actions présentant un caractère innovant ou expérimental dans le domaine de l'aménagement et du développement durable, notamment au travers d'actions intersectorielles ou pluridisciplinaires de mobilisation des compétences locales.

Les communes et leurs groupements, ainsi que les associations, sont éligibles à cette subvention.

Le caractère structurant, mature et intercommunal de l'opération faisant l'objet d'une demande de financement FNADT est déterminant dans le cadre de la programmation de cette subvention.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers, les demandes sont instruites en tenant particulièrement compte des conventions passées entre les collectivités et l'État sur l'opération visée par la demande de financement (exemples : contrat de relance et de transition écologique (CRTE), contrat de plan État-Région (CPER), etc.).

S'agissant des opérations portant sur la rénovation thermique ou sur la transition énergétique, les demandes sont instruites en tenant compte des justifications apportées, par la collectivité, en matière de gain et de performance énergétiques. Ces justificatifs sont un préalable à l'obtention des financements et doivent prendre la forme d'études ou de diagnostics réalisés par des professionnels du secteur. En cas d'obtention de la subvention sollicitée, le coût des études et des diagnostics peut être pris en compte dans l'assiette de la subvention.

2. Modalités de dépôt des demandes de subvention formulées au titre du soutien à l'investissement des collectivités locales

Pour la campagne 2023, le dépôt des demandes de subvention s'opérera de la même manière que l'exercice précédant : l'ensemble des demandes devra être formulé en ligne sur la plateforme « Démarches simplifiées ».

Je vous rappelle que les demandes adressées en version papier ou par courriel ne sont plus instruites.

S'agissant des demandes déposées au cours de l'année 2022 (ou avant) et n'ayant pu bénéficier de l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022, il convient de procéder au dépôt dématérialisé de cette demande de financement, à condition que vous envisagiez toujours la réalisation de cette opération.

La campagne de dépôt des demandes de subvention au titre de l'investissement local pour l'exercice 2023 aura lieu **du mercredi 2 novembre 2022 au mardi 31 janvier 2023** (à 23 h 59, heure de Paris).

Les dossiers devront être complétés sur les formulaires suivants :

- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DETR :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-detr-2023>
- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DSIL :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-dsil-2023>
- Pour une demande de subvention formulée au titre de la DPV :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-dpv-2023>
- Pour une demande de subvention formulée au titre du FNADT :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-subvention-fnadt-2023>

Ces liens seront accessibles depuis la page consacrée aux concours financiers de l'État du site de la Préfecture de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-dotations-et-subventions>).

En cas de difficultés sur la plateforme « Démarches simplifiées », je vous invite à consulter le tutoriel élaboré par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) à destination des usagers de

« Démarches simplifiées » et consultable sur <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>.

3. Nouveauté 2023 : Dématérialisation des demandes de versement pour les subventions allouées aux collectivités locales

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'ensemble des demandes de versement pour les subventions ayant été attribuées aux collectivités locales du département s'effectuera de manière dématérialisée, sur la plateforme « Démarches simplifiées ».

Ces demandes de versement, pour tout type de subventions allouées, devront être formulées sur : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/oise-demande-versement-subvention-collectivites-locales>

J'attire votre attention sur le fait que les demandes de versement adressées par un autre biais (voie postale ou courriel) ne seront plus traitées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette démarche vise à poursuivre l'objectif gouvernemental d'accélération de la dématérialisation des démarches administratives et de contribuer à la résilience énergétique.

Les services de la Préfecture (pref-subventions-dotations@oise.gouv.fr) restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI